

Le chômage du micro-entrepreneur



Une solution en trompe-l'œil

UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME octobre 2023

Le chômage du micro-entrepreneur

Votre activité de micro-entrepreneur est considérée comme « non-viable » si vous avez subi une baisse de revenu d'au moins 30% sur la période considérée, attestée par un tiers de confiance

NON

OUI

Votre activité correspond à l'une des catégories listées par Pôle emploi (France Travail)

NON

Sortie immédiate du dispositif

OUI

Autres conditions cumulatives à respecter

Avoir officiellement cessé son activité au moment de la demande d'ATI

+

Exercice d'une activité indépendante pendant au moins deux ans dans une seule et même entreprise

+

Vous devez être inscrit à Pôle emploi et être dans une démarche active de recherche d'emploi

+

Vous devez justifier d'un revenu supérieur à 10 000 € sur l'une des deux années d'activité

+

Vous devez justifier de ressources personnelles d'un montant inférieur à 607,75 € par mois, pour une seule personne.



Le chômage du micro-entrepreneur

Petit lexique des termes employés

ATI : Allocation chômage du travailleur indépendant. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019 et a été réformée au 1^{er} janvier 2022. Le montant de l'allocation chômage s'établit à 26,30 € par jour, pour la Métropole et les départements d'Outre-mer à l'exception de Mayotte où l'ATI est de 19,73 €/jour.

L'allocation ATI est attribuée pour une période de 182 jours calendaires, soit 6 mois, et au maximum une fois tous les 5 ans.

Baisse des revenus de 30% : ces revenus correspondent à ceux déclarés par le micro-entrepreneur au titre de l'impôt sur le revenu, sur le fondement, lorsque les deux années sont disponibles, des deux déclarations d'impôts. En cas d'année d'activité incomplète, les revenus sont recalculés à partir des derniers revenus déclarés disponibles relatifs à cette activité pour correspondre à une année complète d'activité. Il s'agit tout simplement de les annualiser.

Tiers de confiance : le micro-entrepreneur choisit entre :

- Un expert-comptable,
- Une personne habilitée d'un établissement du réseau consulaire (CCI ou CMA) dont il relève.

Le tiers de confiance délivre au micro-entrepreneur une attestation confirmant que l'activité est économiquement non viable et qui comportera les éléments suivants :

- Nom et prénom du micro-entrepreneur
- Numéro de Siret de la micro-entreprise,
- L'affiliation au régime général en tant que travailleur non salarié
- La durée totale de l'activité indépendante,
- Le montant des revenus d'activité indépendante par année
- La baisse du revenu d'activité en montant et en pourcentage.

Catégories d'activité listées par Pôle emploi : cette liste est disponible sur ce lien :

Liste des activités relevant de l'ATI

